

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/21
13 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement
sur sa première session

Président-Rapporteur : M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE	1 - 63	3
Introduction	1 - 29	3
I. CADRE CONCEPTUEL	30 - 38	9
II. LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AU NIVEAU NATIONAL : LA PARTICIPATION POPULAIRE . .	39 - 49	11
III. LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT SUR LE PLAN INTERNATIONAL	50 - 63	12
DEUXIEME PARTIE	64 - 115	15
IV. OBSTACLES A LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT	64 - 97	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	98 - 115	24
A. Conclusions	98 - 106	24
B. Recommandations	107 - 115	26

ANNEXES

I. DIRECTIVES ET LISTE DE CONTROLE DESTINEES A FACILITER LES REPONSES DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET NON GOUVERNEMENTALES A LA NOTE DU SECRETAIRE GENERAL		28
II. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA DEUXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT, MAI 1994		31
III. LISTE DES PARTICIPANTS		32
IV. ORDRE DU JOUR		39
V. DOCUMENTS PUBLIES POUR LA PREMIERE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT		40

PREMIERE PARTIE

Introduction

1. L'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement, par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a marqué un jalon dans l'histoire des droits de l'homme comme dans celle du développement. Aux termes de la Déclaration "Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et de bénéficier de ce développement" - notion qui, depuis, a pris une importance accrue.
2. Depuis que la Déclaration sur le droit au développement a été adoptée, la Commission des droits de l'homme n'a cessé d'insister sur la nécessité de la mettre en oeuvre. Par sa résolution 1987/23, elle a convenu que les travaux futurs sur la question du droit au développement devaient être poursuivis progressivement et par étapes. Elle a demandé que, dans un premier temps, la Déclaration sur le droit au développement soit distribuée à tous les gouvernements, organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, en les invitant à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la mise en oeuvre de la Déclaration.
3. Par la même résolution, la Commission des droits de l'homme a chargé le Groupe de travail sur le droit au développement, créé en application de sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981, d'étudier les réponses reçues et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, ses recommandations quant aux propositions qui pourraient contribuer le mieux au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration, aux niveaux individuel, national et international, ainsi que d'examiner d'autres recommandations à lui présenter sur les mesures concrètes propres à mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, y compris des propositions précises concernant les travaux futurs.
4. La même année, à sa dixième session, le Groupe de travail sur le droit au développement, a reconnu que "les activités de promotion du droit au développement, outre qu'elles devaient favoriser une meilleure connaissance de la Déclaration par une diffusion et une vulgarisation adéquates de ses dispositions, ne devaient pas négliger l'identification des différents obstacles qui pouvaient entraver les efforts des Etats et de la communauté internationale dans ce domaine".
5. Par sa résolution 1988/26, la Commission des droits de l'homme a demandé de nouveau aux gouvernements, organes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de faire connaître leurs vues sur la question de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration.
6. A sa douzième session, en 1989, le Groupe de travail sur le droit au développement a proposé d'organiser une consultation mondiale sur la mise en oeuvre du droit au développement, avec la participation de représentants du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, des

organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles s'occupant du développement et des droits de l'homme. Cette consultation porterait essentiellement sur les problèmes fondamentaux soulevés par la mise en oeuvre de la Déclaration, sur les critères à appliquer pour déterminer les progrès éventuels et sur les moyens d'apprécier ces progrès. Le Groupe de travail a aussi proposé d'adresser un questionnaire aux gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment celles s'occupant du développement et des droits de l'homme, pour obtenir leurs points de vue sur la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement.

7. La Commission a fait siennes ces propositions par sa résolution 1989/45. La Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, organisée à Genève en janvier 1990, est parvenue à un certain nombre de conclusions et recommandations de fond qui concernent le mandat du Groupe de travail à sa présente session (E/CN.4/1990/9/Rev.1, par. 161 à 169). La même année, le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa quarante-sixième session, un rapport fondé sur des informations reçues en réponse au questionnaire (E/CN.4/1990/33).

8. Après la Consultation mondiale, le droit au développement a continué de faire l'objet de débats tant à l'Assemblée générale qu'à la Commission des droits de l'homme. Conformément à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a établi un rapport d'ensemble dans lequel il était fait état des points de vue des gouvernements et des organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales sur les recommandations de la Consultation mondiale (E/CN.4/1991/12 et Add.1). Conformément à la résolution 1991/15 de la Commission, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1992/10). Conformément à la résolution 1992/13 de la Commission, le Secrétaire général a rédigé un rapport contenant des propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration (E/CN.4/1993/16). Dans son rapport, le Secrétaire général a évoqué les obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement (par. 21 à 23), mais aussi formulé des propositions sur la mise en oeuvre effective de la Déclaration sur le droit au développement, tant au niveau national (par. 30 à 33) qu'au niveau international (par. 34 à 36). Le rapport fait également état des critères à employer pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement (par. 24 à 29) et d'un mécanisme de contrôle (par. 37 à 42).

9. L'année 1993 représente un autre jalon dans la réalisation du droit au développement. Premièrement, le droit au développement a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme par tous les Etats, en tant que droit universel et inaliénable comptant parmi les droits de l'homme fondamentaux.

10. Deuxièmement, par sa résolution 1993/22, la Commission des droits de l'homme, réaffirmant la nécessité de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et renforcer le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, a décidé d'établir, initialement

pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, composé de 15 experts qui seraient désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session parmi les candidats présentés par les gouvernements, compte tenu d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux à la Commission, dont le mandat serait le suivant :

a) Identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les Etats Membres et d'autres sources appropriées;

b) Recommander des voies et des moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement.

11. La Commission a prié le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport initial détaillé sur les obstacles qui entravaient l'application de la Déclaration et de continuer à lui faire rapport chaque année sur ses activités.

12. Le présent rapport rend compte des débats de la première session du Groupe de travail sur le droit au développement.

Ouverture et durée de la session

13. La première session du Groupe de travail sur le droit au développement s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 19 novembre 1993. Elle a été ouverte par M. Ibrahim Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a tenu 18 séances plénières, ainsi qu'une séance privée.

Composition du Groupe de travail et participation

14. A sa première session, le Groupe de travail sur le droit au développement se composait des 15 experts dont les noms suivent :

M. Mohamed Ennaceur (Tunisie), M. Alexandre Farcas (Roumanie),
Mme Ligia Galvis (Colombie), M. Stuart Harris (Australie),
M. Stéphane Hessel (France), M. Serguei Kossenko (Fédération de Russie),
M. Osvaldo Martínez (Cuba), M. Niaz A. Naik (Pakistan),
M. D.D.C. Don Nanjira (Kenya), M. H. Pedro Oyarce (Chili),
M. Pang Sen (Chine), M. A. Rimdap (Nigéria), M. Allan Rosas (Finlande),
M. Haron Bin Siraj (Malaisie) et M. Vladimir Sotirov (Bulgarie).

15. MM. Martínez et Pang Sen n'ont pas assisté à la première session. MM. Sotirov et Naik ont rejoint le Groupe, respectivement, les 10 et 15 novembre. M. Nanjira a participé à la session du 8 au 15 novembre et M. Harris du 8 au 18 novembre.

Election du Bureau

16. A sa lère séance, le Groupe de travail a élu :

Président-Rapporteur	M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)
Vice-Présidents	Mme Ligia Galvis (Colombie) M. Stéphane Hessel (France) M. D.D.C. Don Nanjira (Kenya)

Observateurs

17. On trouvera à l'annexe III la liste des experts, représentants d'Etats, d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant participé à la session en qualité d'observateurs.

Adoption de l'ordre du jour

18. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de sa première session sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.45/1993/1) (annexe IV).

Documentation

19. On trouvera à l'annexe V la liste des documents dont le Groupe de travail a été saisi à sa première session.

Organisation des travaux

20. Le mandat confié au Groupe de travail par la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme, se divise en deux parties : identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, et recommander des voies et moyens qui permettraient de réaliser le droit au développement.

21. Comme il avait été prié de présenter à la Commission un rapport sur les obstacles qui entravaient l'application de la Déclaration, le Groupe de travail a décidé de se concentrer sur ce premier aspect de son mandat, sans perdre de vue cependant qu'il était difficile de faire la distinction entre la première et la deuxième partie du mandat et de séparer le débat relatif aux obstacles de celui qui porterait sur le contenu du droit au développement et d'autres questions d'ordre conceptuel. Il a aussi tenu compte du paragraphe 72 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel il lui était demandé de formuler rapidement, pour les soumettre prochainement à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement, et de recommander des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les Etats.

22. Dans l'organisation de ses travaux, le Groupe de travail a tenu compte des résultats de réunions sur la question qui s'étaient tenues au niveau international, telles que la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (1992), la Conférence des

Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992) et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993). Il a également tenu compte de réunions à venir, comme la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 5-13 septembre 1994), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 11-12 mars 1995) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995).

Méthodologie

23. Pour s'acquitter de son mandat, le Groupe de travail a pris pour base les documents établis par le secrétariat. Il n'était pas en possession de renseignements actualisés émanant de gouvernements ni d'organisations non gouvernementales. Les premières séances de travail ont été consacrées à la définition d'une méthodologie et à un échange de vues sur les concepts fondamentaux en matière de droit au développement et aux aspects essentiels sur lesquels devraient porter les déclarations des organisations internationales qui avaient manifesté le désir de participer aux travaux du Groupe. Pendant la seconde phase de la session, le dialogue s'est engagé avec les entités internationales représentées et il y a eu un débat général autour d'une première évaluation approximative en vue de déterminer les obstacles qui s'opposent à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement.

Principaux faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement

24. Le Groupe de travail s'est intéressé aux profonds changements survenus sur la scène internationale et au climat favorable dans lequel se déroulaient les relations internationales depuis que l'Est et l'Ouest avaient cessé de s'affronter, lesquels, à son avis, avaient ouvert de vastes perspectives et lançaient de nouveaux défis à relever pour la démocratie et le développement dans le monde. Il lui semblait voir se dégager le "sentiment d'une responsabilité universelle commune", qui englobait non seulement un consensus de plus en plus large sur l'épanouissement de l'être humain mais aussi une préoccupation plus affirmée pour les droits de l'homme et l'environnement. Les perspectives de maintien de la paix et de la sécurité, de renforcement de la coopération multilatérale, et de réduction des armements et des dépenses militaires semblaient s'être améliorées. La propagation du processus démocratique, la poursuite de politiques économiques plus efficaces, la sensibilisation accrue aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et à leur respect, dont témoignait le nombre sans précédent des décisions de ratification des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, donnaient le sentiment d'une accélération rapide.

25. Inversement, on ne pouvait que constater en le déplorant le non-respect par de nombreux Etats de normes relatives aux droits de l'homme reconnues à l'échelle internationale, en particulier du droit à l'autodétermination, de la primauté du droit, du droit à la participation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, de l'interdiction de la non-discrimination. Cet état de choses s'était manifesté par des violations graves et systématiques des droits de l'homme, la multiplication des conflits ethniques et un nationalisme agressif, des manifestations de racisme, de discrimination raciale et autre, de xénophobie, d'intolérance religieuse, de haine et de

violence, des mouvements importants de population, le phénomène des réfugiés et des personnes déplacées, l'insuffisance de la protection accordée aux groupes vulnérables et de la participation des femmes, des minorités et des populations autochtones.

26. D'autres facteurs, tels que la détérioration des termes de l'échange au détriment des pays en voie de développement, l'alourdissement du fardeau de la dette, la réduction du pouvoir d'achat dont disposaient ces pays et d'autres ainsi que la diminution du pourcentage du PIB consacré à l'aide publique au développement entravaient la réalisation du droit au développement.

27. D'une façon générale, on ne pouvait que déplorer, partout dans le monde, la détérioration du niveau de vie de très larges couches de la population, l'accroissement de l'analphabétisme, de la malnutrition, du chômage, de l'extrême pauvreté, l'élargissement du fossé entre nantis et démunis et une marginalisation plus grande encore des plus pauvres. Le Groupe de travail s'est aussi déclaré préoccupé par la détérioration de l'environnement et par la dégradation de la situation sociale dans le monde, qui portaient atteinte à la vie quotidienne de centaines de millions de personnes.

28. Le Groupe de travail partageait le sentiment du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, qui déclarait ce qui suit dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 38) :

"Bien que 106 */ pays aient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est décourageant de noter que plus d'un milliard d'êtres humains vivent toujours dans un total dénuement; quelque 180 millions d'enfants souffrent gravement de malnutrition; 1,5 milliard de personnes n'ont pas accès aux soins de santé primaires ou à l'eau salubre. Deux milliards d'individus ne disposent pas d'installations d'hygiène et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Ces statistiques accablantes ne peuvent cependant donner la pleine mesure du drame que cela représente aux niveaux individuel, familial et communautaire, mais la tendance globale qui se dégage clairement montre que ces chiffres, loin de diminuer, augmentent."

29. Selon le Groupe de travail, dans ces conditions, il était d'autant plus urgent d'arriver à mieux comprendre et accepter la notion de droit au développement en tant que droit de l'homme fondamental, universel et inaliénable. Depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, en 1986, des événements importants avaient contribué à faire mieux comprendre ce qu'il fallait entendre par droit au développement : l'Engagement de Carthagène, formulé lors de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, avait ouvert la voie à un nouveau partenariat pour le développement en se référant explicitement au respect des droits de l'homme, à la démocratisation et au développement durable; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui soulignait dans son principe 3 que le droit au

*/ 119 au moment de la rédaction du présent rapport.

développement devait être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures, et enfin, la Déclaration et Programme d'action de Vienne (Conférence mondiale sur les droits de l'homme), dont le paragraphe 10 (1ère partie) réaffirmait le caractère universel et inaliénable du droit au développement.

I. CADRE CONCEPTUEL

30. Le Groupe de travail s'est efforcé, en premier lieu, de définir le cadre conceptuel dans lequel il était appelé à accomplir son mandat. Il a relevé que la Déclaration sur le droit au développement a intégré un certain nombre de principes contenus dans la Charte des Nations Unies (Art. 55 et 56) et dans les deux Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

31. La Déclaration sur le droit au développement fait ressortir, notamment, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme. Elle met en valeur la complémentarité des efforts à fournir au niveau national et au niveau international pour la réalisation du droit au développement. Elle situe la participation parmi les fondements du droit au développement.

32. Le Groupe de travail a rappelé que l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement définissait le droit au développement comme un "droit inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement".

33. Le Groupe de travail a tenu compte des éléments contenus dans le rapport du Secrétaire général relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1). Il a aussi pris en compte l'importance du droit à une participation effective à tous les aspects du développement et à tous les stades de la prise de décisions; du droit à l'égalité des chances et à l'accès aux ressources; du droit à une répartition équitable des fruits du développement; du droit au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit à un environnement international où tous ces droits puissent être pleinement réalisés.

34. Le Groupe de travail a aussi tenu compte de la "Déclaration et Programme d'action" de Vienne, texte adopté le 23 juin 1993, qui réaffirme par consensus au niveau international le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux. De l'avis du Groupe de travail, cette confirmation a levé un obstacle politique majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe de travail a par ailleurs pris en considération le contenu du paragraphe 10 de la première partie de la Déclaration de Vienne, qui réaffirme que le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme et que l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier des restrictions aux droits de l'homme internationalement reconnus.

35. Pour le Groupe de travail, le droit au développement recouvrait le droit des individus, des groupes et des peuples à participer et à contribuer :

a) au développement économique (y compris les conditions de la production et la répartition équitable du revenu);

b) au développement social (y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à une nourriture et à un logement suffisants);

c) au développement culturel (y compris le respect de l'identité culturelle);

d) au développement politique (y compris le renforcement de la démocratie, en particulier par la participation des individus, des groupes et des peuples au processus de prise de décisions);

e) au développement technique;

f) à un développement qui garantisse à tous le droit à un environnement salubre, dans le cadre du développement durable, ainsi que le droit de bénéficier des fruits de ces diverses formes de développement.

36. Le Groupe de travail a convenu qu'il était impératif d'accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones et des femmes, qui représentaient plus de 50 % de la population mondiale. Ces deux groupes avaient sans conteste un rôle capital à jouer dans la réalisation du droit au développement.

37. Le Groupe de travail a convenu que le droit au développement devait être considéré dans toutes ses dimensions économiques, sociales, politiques et culturelles.

38. Du point de vue du Groupe de travail, les acteurs du droit au développement interagissent aux niveaux national, régional et international. Au niveau national, les acteurs sont :

a) Les Etats, en tant qu'entités auxquelles revient la responsabilité de créer les conditions propices à la réalisation du droit au développement, et en vue de cette réalisation, de prendre les mesures nécessaires;

b) Les individus, groupes et peuples, en tant que bénéficiaires du droit au développement et participants à sa réalisation;

c) Les institutions sociales et les organisations non gouvernementales, en tant que catalyseurs de la réalisation du droit au développement.

Au niveau régional, les acteurs sont les institutions régionales. Au niveau international, ce sont les organismes et institutions spécialisés concernés du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales.

II. LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AU NIVEAU NATIONAL :
LA PARTICIPATION POPULAIRE

39. Dans le cadre de l'examen de la question relative à la mise en oeuvre du droit au développement sur le plan national, le Groupe de travail a orienté ses premières réflexions sur l'examen de la participation populaire qui constitue une exigence primordiale pour la mise en oeuvre du droit au développement.

40. Le terme comme tel est utilisé comme un élément clé dans la définition de ce droit du point de vue de ses bénéficiaires et comme un devoir primordial des Etats dans la formulation de politiques nationales de développement appropriées : l'objet de telles politiques devant être l'amélioration permanente du bien-être de toute la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement.

41. Diverses formules sont utilisées par les organes des Nations Unies pour rendre cette notion : "développement participatif", "gouvernement démocratique", "liberté humaine", "bonne gestion", "respect des droits de l'homme", etc. Cette diversité révèle une prise de conscience accrue des droits de l'homme. Toutefois, pour s'assurer que le concept de participation est utilisé de façon constructive, il devrait être plus clairement précisé, à partir des termes utilisés dans la Déclaration elle-même, en vue d'un effort coordonné de tous les intéressés dans la mise en oeuvre du droit au développement.

42. Tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés. Il est généralement admis que la participation populaire ne concerne que le niveau national dans la mise en oeuvre du droit au développement. Toutefois, la question de la participation populaire peut déborder sur la sphère internationale et toucher à des aspects tels que le droit à l'autodétermination ou la démocratisation progressive des relations internationales, auxquels il conviendra de réfléchir.

43. La participation populaire est un concept à facettes multiples. On s'y réfère en général comme :

- a) à un droit garanti par la législation nationale;
- b) aux droits reconnus dans les différents domaines de la vie civile et politique; et
- c) aux droits reconnus dans les différents domaines de la vie économique, sociale et culturelle.

44. Les Etats ont la responsabilité de promouvoir la participation populaire par la reconnaissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans la législation nationale, conformément aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les Etats sont instamment invités à accéder à tous les instruments internationaux relatifs au domaine considéré.

45. Aux termes de la triade "démocratie - développement - droits de l'homme", la communauté internationale a adopté, par consensus, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, une approche de la participation populaire qui devrait conduire à établir un minimum de règles qui doivent être respectées par les Etats. Les Etats respectueux de la primauté du droit, dans leur conduite conforme au principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, bénéficient ainsi d'un gouvernement qui représente l'ensemble de la population vivant sur leur territoire, sans distinction d'aucune sorte.

46. En vue d'exercer leurs responsabilités dans la mise en oeuvre des droits reconnus par des mécanismes appropriés, les Etats ont besoin non seulement de volonté politique mais aussi des ressources et des capacités nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

47. Les Etats ont la responsabilité d'instaurer et maintenir dans la société le climat propice au respect de tous les droits de l'homme. La prise de conscience des droits de l'homme par tous les individus doit être obtenue par l'éducation permanente des enfants et des adultes et par la promotion du travail bénévole dans ce domaine, par le biais notamment de garanties juridiques en faveur des organisations non gouvernementales et des mouvements associatifs de la société civile.

48. Dans un climat de respect des droits de l'homme et de dialogue social fondé sur une dissémination adéquate des connaissances pour une participation à l'adoption des décisions publiques, les individus doivent assumer leurs responsabilités en tant que membres informés et "engagés" de leur société.

49. Le Groupe de travail tient à souligner que l'énumération ci-dessus des éléments relatifs à la définition et à la présentation de la participation populaire n'est pas exhaustive, et devra être complétée ultérieurement.

III. LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT SUR LE PLAN INTERNATIONAL

50. Les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et du droit au développement sont nombreux, de nature différente et le plus souvent interdépendants, de sorte que leur identification et leur élimination prennent beaucoup de temps et se révèlent comme une tâche complexe.

51. Une des tâches du Groupe de travail est de déterminer de quelle manière la Déclaration sur le droit au développement et le droit au développement pourraient être efficacement mis en oeuvre et inclus dans le processus des droits de l'homme et du développement, sur le plan international. A cet égard, quelques obstacles institutionnels ont été identifiés.

52. Si l'existence d'un lien organique entre la coopération sur le plan international et sur le plan national est indubitable, il convient de préciser que les premières références au principe de la coopération internationale pour la mise en oeuvre du droit au développement sont les Articles premier et 55 de la Charte des Nations Unies.

53. De nos jours, cette coopération a encore plus de chance d'être effectivement mise en oeuvre et ce, compte tenu des changements en cours dans le monde, de la perception commune de l'interdépendance économique et de la promotion du partenariat pour le développement.

54. On s'accorde à reconnaître que le succès de toute action nationale visant à mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, serait considérablement facilité par celui de la coopération internationale, non seulement dans le domaine économique mais aussi dans d'autres domaines.

55. Plus il sera possible de surmonter sur le plan international certains obstacles dus, entre autres, à la récession économique généralisée, au problème du surendettement, aux barrières commerciales, aux questions relatives à l'environnement, au transfert de technologie, l'investissement international, à un partenariat pour le développement mal assuré et aux phénomènes de population, à savoir, les difficultés engendrées par la pression démographique, des structures démographiques inégales et les flux migratoires, plus l'action sur le plan national sera efficace.

56. Bien entendu, les membres du Groupe de travail sont conscients que tous les problèmes évoqués ne peuvent être résolus, partiellement ou totalement, que par une coopération internationale accrue du fait de l'interdépendance qui prévaut dans pratiquement tous les domaines. A cet égard, ils se sont référés aux interventions des représentants de deux organisations internationales qui se sont inquiétés de la réduction de la marge d'autonomie dont disposaient les gouvernements pour décider de leur politique nationale de développement.

57. Le droit au développement est un droit qui concerne tous les individus, tous les groupes et tous les peuples, quels que soient les pays dans lesquels ils vivent. C'est aussi un droit qui se fonde sur l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et le caractère non hiérarchique des droits de l'homme.

58. La réalisation du droit au développement est intimement liée aux questions des droits de l'homme et du développement. En conséquence, la promotion du droit au développement et la formation de nouvelles mentalités par une éducation appropriée au droit au développement est, de l'avis du Groupe de travail, un atout important en faveur de la réalisation effective de ce droit.

59. Ces considérations ont amené le Groupe de travail à préconiser l'élaboration d'un plan d'action ou d'une série de mécanismes d'application en se fondant sur le fait que le droit au développement reflétait une élévation des normes de la communauté internationale. Il faudrait concevoir des méthodes permettant de rendre ces normes aussi précises que possible, en vue d'aider les gouvernements et autres acteurs internationaux qui se sont engagés à incorporer le droit au développement à leurs activités internationales.

60. Le Groupe de travail a aussi souligné qu'une prise en compte effective du droit au développement dans de telles activités pourrait conduire à d'importants progrès, mais que cela dépendait, dans une large mesure, de la coopération et du consensus. En la matière, le Groupe de travail a

énoncé cinq préalables majeurs : 1) la nécessité de faire mieux connaître et mieux comprendre la Déclaration sur le droit au développement; 2) l'élaboration de principes plus clairs pour la définition et l'évaluation de la mise en oeuvre du droit au développement; 3) le besoin d'accorder une attention particulière à la coopération entre les institutions, surtout entre les ONG qui s'occupent des droits de l'homme et celles qui s'occupent de questions de développement; 4) l'élaboration d'un système d'information efficace sur l'incorporation du droit au développement dans les activités de développement; 5) la création d'un mécanisme destiné à faciliter la mise en oeuvre du droit au développement.

61. Pour ce qui concerne le troisième point, à savoir la coopération internationale entre les institutions par l'intermédiaire du système des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, avait noté un manque de coordination et de communication entre les différents acteurs. En réalité, la coordination interinstitutionnelle implique une coopération entre des institutions qui souhaitent conserver leur autonomie d'action mais dont les activités tendent vers un objectif commun. A cet égard, la question de la coordination ou de la coopération gagnerait à être examinée avec attention lors des réunions interinstitutionnelles déjà établies dans le système des Nations Unies. Le Groupe de travail recommande le renforcement de la coopération avec et entre les institutions internationales et les institutions régionales.

62. Pour ce qui est du quatrième point, le Groupe de travail reconnaît la nécessité d'envisager des priorités, de clairement définir ses objectifs et de coordonner ses travaux sur les critères d'évaluation et les indicateurs sociaux avec ceux qui sont menés dans ce domaine. Les critères d'évaluation doivent être objectifs et tenir compte de toutes les dimensions du droit au développement. Le Groupe de Travail a souligné le besoin de rendre le concept du droit au développement opérationnel au sein des activités des organisations internationales.

63. De plus, le Groupe de travail a reconnu l'importance des sociétés transnationales et du secteur privé dans son ensemble, conscient du rôle qu'ils pourraient jouer dans la réalisation du droit au développement. A cet égard, la coopération entre secteur public et secteur privé est à encourager.

DEUXIEME PARTIE

IV. OBSTACLES A LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION
SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

64. Comme le Groupe de travail n'a pas disposé du temps nécessaire à l'examen de ce chapitre du projet de rapport, il a été décidé de traiter ce point séparément en vue d'un examen qui lui serait consacré lors d'une session ultérieure.

65. Le Groupe de travail a d'abord pris connaissance des différents documents produits par le secrétariat, et a relevé les indications pertinentes sur les obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général relatif à la Consultation mondiale (E/CN.4/1990/9/Rev.1), à savoir :

a) Le non-respect du droit des personnes à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

b) Les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme;

c) Le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) La non-application et le non-respect des principes démocratiques;

e) L'adoption de stratégies de développement inadaptées et destructrices où les droits de l'homme sont parfois sacrifiés pour assurer le développement économique;

f) Le transfert du contrôle des ressources des pays en développement à des groupes d'intérêt de pays développés;

g) Le fait que les principes du droit au développement ne sont pas pris en considération dans les accords relatifs au remboursement de la dette extérieure et à l'ajustement structurel;

h) La concentration du pouvoir économique et politique.

66. Il a également pris note des obstacles à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont exposés dans le rapport final du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1992/16), où ce dernier recense un certain nombre d'éléments qui, considérés ensemble, expliquent, du moins en partie, ce qui compromet la réalisation de ces droits, à savoir :

a) L'ajustement structurel;

b) La dette;

c) La conception erronée du rôle de l'Etat;

d) La croissance économique considérée comme une panacée;

- e) La capacité relative de l'économie de marché à favoriser la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme;
- f) La perception erronée du développement;
- g) L'insuffisance de la volonté politique;
- h) La dévastation de l'environnement;
- i) L'importance des dépenses militaires et l'existence de conflits armés;
- j) L'existence d'une conception dualiste des droits de l'homme.

67. Après un échange de vues sur ces obstacles et leurs relations avec l'objet du présent rapport, le Groupe de travail a procédé à l'audition des représentants des institutions internationales qui ont bien voulu participer à ses travaux, et dont les interventions sont résumées ci-après.

68. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a présenté les principaux résultats de la CNUCED VIII en les situant dans la perspective du droit au développement. Il a décrit les effets, sur le développement, du nouveau climat international, qui se caractérisait par une mondialisation et une interdépendance croissantes. Les processus économiques étaient devenus de plus en plus complexes, les protagonistes s'étaient diversifiés et, surtout, leur rôle et leurs responsabilités avaient changé.

69. Le phénomène de mondialisation accéléré avait ouvert de nouvelles opportunités en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la démocratisation, la performance économique et la perception de problèmes universels, tels que ceux de l'environnement. En même temps, la forte volatilité de l'économie mondiale non seulement avait renforcé les obstacles qui s'opposaient déjà au développement, tels que la dette, l'inégalité dans l'accès aux marchés commerciaux et la chute des prix des matières premières, mais aussi avait fait apparaître de nouveaux obstacles tels que la réduction de la marge d'autonomie dont disposaient les pays en matière de politique de développement économique pour contrôler leur croissance économique, l'imprévisibilité de l'évolution de la conjoncture - qui entravait sérieusement la mise en oeuvre des stratégies de développement - et la marginalisation accrue des groupes et pays déjà marginalisés.

70. L'Engagement de Carthagène, adopté par la huitième CNUCED, avait jeté les bases d'un nouveau partenariat pour le développement fondé sur la reconnaissance de l'égalité souveraine des Etats, de leurs intérêts mutuels et de leurs responsabilités communes. Cet engagement était source d'espoir, et il appartenait aux pays développés, dans le contexte d'une interdépendance croissante de l'économie, de créer un environnement économique mondial favorable à un développement accéléré et durable.

71. Le représentant de la CNUCED s'est référé, à cet égard, à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA), qui s'était tenue en 1990 et où la formule de "partenariat pour le développement" avait été

adoptée pour la première fois par l'ensemble de la communauté internationale dans le cadre d'un programme d'Action en faveur de ces pays. Bien qu'une majorité d'entre eux aient procédé à des changements structurels, les pays donateurs ne leur avaient pas encore apporté le soutien prévu et il fallait rappeler régulièrement à ces pays l'engagement pris dans ce partenariat avec les PMA.

72. Lors de la huitième CNUCED, les participants étaient généralement d'avis qu'il fallait : effectuer des réformes économiques afin de promouvoir une croissance économique soutenue; effectuer des réformes sociales afin d'assurer un processus de développement authentique; mettre en place des structures démocratiques et assurer le respect des droits de l'homme, condition sine qua non d'un système juridique équitable; s'attaquer à des problèmes mondiaux tels que l'environnement, les migrations et le processus de marginalisation; assurer un développement durable; coordonner les politiques économiques et financières des pays qui ont le plus grand poids dans l'économie mondiale; prendre des mesures spécifiques d'appui pour les pays les plus vulnérables.

73. L'une des conclusions les plus importantes de cette Conférence était qu'il fallait instaurer un partenariat pour le développement dans lequel les pays développés et les pays en développement s'engageraient, dans le cadre de l'interdépendance croissante et d'une coresponsabilité, pour susciter des politiques nationales de développement saines et créer un climat international favorable à un développement durable et accéléré. Une telle coopération était destinée à rétablir l'équilibre voulu entre le souci de l'efficacité économique et les impératifs de justice et d'équité sociale.

74. La représentante de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a énuméré un certain nombre d'obstacles, dont les plus importants étaient les suivants :

- a) Le vieillissement de la population mondiale, qui entraînait une détérioration de la qualité de vie;
- b) Le manque d'accès à l'éducation pour les femmes;
- c) La malnutrition liée à la pauvreté;
- d) Le problème du SIDA et le fait que, dans certains pays, les mesures préventives risquaient de ne pas être acceptées pour des raisons culturelles;
- e) La privatisation des soins de santé qui faisait, dans certains cas, que ces soins n'étaient accessibles qu'aux riches;
- f) L'influence des sociétés transnationales sur l'industrie pharmaceutique, qui avait des effets néfastes sur le plan local, et le fait que la recherche industrielle dans le domaine médical était axée sur le profit;
- g) L'absence de transfert des connaissances et de l'expérience d'un pays à l'autre.

75. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a déclaré que, bien que cette organisation n'ait pas explicitement tenu compte dans ses travaux de la Déclaration sur le droit au développement, nombre de ses programmes en cours reflétaient certains éléments essentiels de la Déclaration. Les programmes d'assistance technique de l'OIT avaient trois axes, qui intéressaient les travaux du Groupe de travail : la liberté d'association, l'élimination de la discrimination et la protection de la main-d'oeuvre. Les obstacles à la réalisation du droit au développement se situaient au niveau des moyens de production auxquels de vastes secteurs de la population n'avaient pas accès et au niveau des possibilités de développement, qui n'étaient pas les mêmes pour tous. Un des aspects uniques du travail de l'OIT consistait à encourager l'adoption de mesures palliatives pour compenser les effets de la discrimination raciale et sexuelle.

76. La représentante du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a fait observer qu'un même problème se posait dans les trois domaines d'activité du Fonds (naissances, migrations et mortalité) : celui de la liberté de choix de l'individu. Cette liberté était, en effet, limitée dans la mesure où elle entraînait en conflit avec l'intérêt collectif. On pouvait identifier un certain nombre d'obstacles à la réalisation du droit au développement, dont les plus importants étaient les suivants :

- a) Ignorance des techniques de planification de la famille et des problèmes liés à l'avortement;
- b) Migration de personnes mal équipées vers des pays mal équipés pour les recevoir;
- c) Exode de personnels qualifiés à partir de pays qui n'avaient pas les moyens de s'en passer;
- d) Vieillesse de la population mondiale;
- e) Insuffisance des ressources que les Etats investissaient dans la santé;
- f) Inertie culturelle et absence de volonté politique de promotion des droits et valeurs liés au développement;
- g) Primauté du quantitatif sur les objectifs qualitatifs du développement.

77. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement a déclaré que son organisation oeuvrait entièrement dans l'esprit de la Déclaration sur le droit au développement, notamment dans la mesure où elle plaçait l'être humain au centre du processus de développement et considérait sa participation comme essentielle. Comme le PNUD était le seul organisme des Nations Unies à s'occuper du développement en soi, il jouait un rôle central en aidant les pays à formuler leurs stratégies de développement.

78. Au niveau opérationnel, les activités du PNUD tendaient à faciliter l'accès aux ressources, à l'éducation, à la richesse, à l'alimentation, au logement et à l'emploi. Du point de vue du PNUD, pour assurer le

développement humain, il fallait aussi assurer son financement, lutter contre les inégalités dans la répartition des revenus et encourager la participation populaire. Le PNUD avait également entrepris des études sur le profil de développement de différents pays, études qui pourraient aider à formuler des stratégies de développement humain aux niveaux national et régional et à mettre ainsi en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement.

79. Parmi les obstacles au développement, le représentant du PNUD a cité la conception erronée qu'en avaient les milieux politiques, les administrations nationales, les médias et le grand public. En effet, le développement devait être appréhendé dans le sens du nombre de familles ayant un toit ou du nombre d'enfants scolarisés, ou encore du nombre de médecins par habitants, c'est-à-dire la satisfaction des besoins essentiels.

80. Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que la population réfugiée mondiale était estimée à 18 millions de personnes et qu'il y avait environ 24 millions de personnes déplacées, en grande majorité des femmes et des enfants. A son avis, d'aussi vastes mouvements de personnes pouvaient être considérés comme un obstacle au développement parce que c'était souvent le mépris des droits de l'homme qui provoquait les mouvements de réfugiés et les migrations, et aussi parce que ces mouvements de masse avaient des conséquences graves aussi bien pour le pays d'origine (perte de ressources humaines) que pour le pays hôte.

81. La représentante du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a déclaré qu'à son avis la pollution de l'environnement, la mauvaise gestion des ressources naturelles, l'absence d'indivis mondial et le fait que les gouvernements manquaient de la volonté politique nécessaire pour appliquer les traités pertinents avaient inévitablement des répercussions négatives sur le droit des peuples au développement et, par conséquent, constituaient des obstacles à ce droit.

82. Elle a également déclaré que le partenariat mondial pour un développement durable préconisé par Action 21 était étroitement lié à la question du droit au développement car ce droit ne pouvait pas être envisagé en dehors de l'environnement - politique, social, économique ou physique - où il serait exercé. Elle a également cité, parmi les obstacles importants au développement, le non-respect du droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur propre politique en matière d'environnement. Bien que les programmes du PNUE ne se réfèrent pas à la Déclaration sur le droit au développement, ils s'inspiraient de ses principes.

83. Le représentant du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a déclaré qu'un milliard de personnes dans le monde n'avaient pas de logement convenable et que 100 millions de personnes n'avaient pas d'abri du tout. Habitat s'efforçait dans ses programmes de procurer à tous un logement décent ainsi que des services essentiels, tels que l'approvisionnement en eau, le ramassage des ordures et l'assainissement. Le représentant d'Habitat s'est déclaré préoccupé par le fait que les deux tiers de la population mondiale vivaient dans des zones urbaines et que cette proportion risquait fort d'augmenter, posant ainsi le problème de la pauvreté urbaine.

84. Habitat n'avait pris conscience que récemment de la place des droits de l'homme dans ses activités, mais il attachait une importance de plus en plus grande à la promotion du droit à un logement décent. Il militait contre la politique d'expulsion forcée des habitants de taudis dictée par des intérêts contradictoires quant à l'occupation des sols. La sécurité de jouissance était la meilleure protection que pouvaient offrir les gouvernements en tant que première mesure pour assurer à tous un logement adéquat.

85. La représentante du Fonds monétaire international (FMI) a déclaré que le progrès économique dépendait de la mise en oeuvre d'une stratégie de développement efficace ancrée dans un système d'échanges mondial. La croissance qualitative dépendait de la structure de l'économie, qui, si elle n'était pas adéquate, exigeait un ajustement structurel. La privatisation pouvait être considérée comme un moyen de se libérer de l'emprise des groupes d'intérêts et n'était utile que si elle conduisait à une répartition de la richesse.

86. Enfin, le représentant de la CNUCED s'est déclaré convaincu que le succès de la mise en oeuvre du droit au développement nécessitait l'implication d'une grande diversité d'acteurs. En particulier, il fallait qu'à côté de l'Etat et du marché, les mouvements représentatifs de communautés et d'autres forces vives au sein de la société civile puissent avoir l'espace nécessaire pour jouer pleinement leur rôle. Il était donc important de rechercher une interaction positive entre l'Etat, le marché et la société civile, chacun contribuant à la pleine réalisation du droit au développement selon sa responsabilité et son rôle respectifs.

87. Le Groupe de travail a procédé également à l'audition des représentants de certaines ONG qui ont bien voulu lui apporter leur contribution, résumée dans les paragraphes suivants. Le représentant du Conseil international des agences bénévoles a souligné que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement requiert, au niveau international, un ordre économique et social fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération entre tous les Etats. Toutefois, cette Déclaration était incomplète car elle ne comportait pas de référence à la responsabilité d'autres acteurs hormis les Etats, en particulier les sociétés transnationales et les agences multilatérales, et ne soulignait pas le besoin d'institutions politiques et juridiques internationales chargées d'assurer la mise en oeuvre effective, le respect et la sanction des violations du droit au développement. Le représentant a suggéré la création d'un conseil de sécurité économique, social, culturel et pour l'environnement, disposant d'un pouvoir similaire à celui du Conseil de sécurité, et qui serait chargé de questions globales relatives au droit à un développement économique, social, culturel et durable en matière d'environnement.

88. De son côté, la représentante de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a estimé que les ajustements structurels imposés aux pays en développement s'étaient traduits par la limitation des ressources allouées aux activités dans les secteurs de la santé et de l'éducation, ainsi qu'aux services sociaux. Une des conséquences de ces mesures était qu'en Afrique, depuis 1982, 6 millions d'enfants de moins de 5 ans mouraient chaque année. La représentante a ajouté que, pour assurer le développement, il y avait lieu d'annuler la dette extérieure, de réorienter la production

afin de subvenir aux besoins humains vitaux, de réduire les dépenses militaires et de mettre fin à la production et au commerce des armements. Tout en appuyant les propositions faites par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur la consultation globale, la représentante de la LIFPL a insisté sur la nécessité d'élaborer une stratégie globale visant à obtenir des progrès dans la mise en oeuvre du droit au développement, ainsi qu'à élaborer des critères pour procéder à l'évaluation de ces progrès.

89. Le représentant de l'American Association of Jurists a appelé l'attention du Groupe de travail sur le document A/CONF.57/PC/63/Add.8, dans lequel son association faisait valoir que le développement ne concernait pas seulement les pays en développement mais la communauté internationale dans son ensemble, en raison de l'interdépendance de toutes les nations. Quant aux obstacles à la réalisation du droit au développement, l'AAJ a évoqué la politique des institutions financières internationales, le rôle des banques et des sociétés transnationales ainsi que la gestion oligopolitique des médias et de la technologie de l'information. De l'avis de l'Association, la redistribution des revenus était aussi un moyen de surmonter les obstacles. Au sujet des indicateurs de développement, elle a évoqué une publication de la Commission Sud intitulée Towards a new way to measure development, dans laquelle était soulignée la nécessité de traduire la nouvelle équation du développement (axé sur les populations, durable, et autonome) en termes opérationnels, et de transcender ainsi les indicateurs économiques et monétaires.

90. Le représentant du Conseil international des traités indiens a déclaré que la situation des peuples autochtones était un exemple de non-participation aux décisions dans le domaine du développement. Il a souligné que le développement de ces peuples dépendait du respect à tous leurs droits, y compris leurs lois, coutumes et traditions, ainsi que de leur degré d'autonomie. Il a proposé que le Groupe de travail se mette en contact avec des organisations qui travaillaient sur le terrain et qui étaient en contact direct avec les acteurs et connaissaient les obstacles. Il s'est référé à certaines sources d'information intéressantes pour le Groupe de travail, dont la Déclaration de San José sur l'ethnocide et l'ethnodéveloppement (UNESCO), les conclusions et recommandations de M. Martínez Cobo, Rapporteur spécial, figurant dans son Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4), et celles des conférences techniques de Nuuk (E/CN.4/1992/42 et Add.1) et de Santiago (E/CN.4/Sub.2/1192/31).

91. Plutôt que de se livrer à une nouvelle énumération des obstacles au droit au développement, qui ne serait jamais exhaustive, le Groupe de travail, soucieux de donner à son mandat une interprétation dynamique et de parvenir à des recommandations de caractère opérationnel, a décidé de faire une tentative préliminaire de classement de ces obstacles en quatre catégories, à savoir :

a) Un des obstacles les plus importants à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement était l'existence de facteurs qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. En effet, des violations massives des droits de l'homme, y compris le droit au développement, persistaient dans de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés,

d'un grave mépris des droits de membres de minorités, ethniques ou autres, de vastes déplacements de populations à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays d'origine, des catastrophes naturelles;

b) Le droit au développement était violé chaque fois qu'un des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux énumérés dans le Pacte n'était pas respecté, et il appartenait à tous les intéressés - individus, autorités nationales, régionales et internationales - de rechercher les raisons de ces violations, raisons qui pouvaient être considérablement différentes d'une région du monde à l'autre. Afin de les surmonter, il fallait chercher à connaître les causes profondes de ces obstacles, dont aucune, dans la plupart des cas, ne pouvait être éliminée par un seul acteur, et, compte tenu de l'expérience passée, il fallait, pour y remédier, de nouvelles formes de partenariat entre les gouvernements des pays concernés, notamment, mais pas exclusivement, des pays en développement et des pays en transition, et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux;

c) Bien que de récentes rencontres mondiales, dont la huitième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Carthagène, 1991), le Sommet de la Terre (Rio, 1992) et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), aient considérablement élargi le concept de développement en y incluant de nouvelles notions comme celles de partenariat contractuel, de sauvegarde de l'environnement et de protection des générations futures et la notion relative à l'existence d'un lien étroit entre les droits de l'homme, la démocratie et le développement, une nouvelle série d'obstacles à la réalisation du droit au développement avait surgi, et il fallait y faire face. Un de ces obstacles était l'insuffisance des ressources qui étaient disponibles pour permettre la réalisation de ces ambitions. Il y avait lieu de signaler également d'autres obstacles : imprévoyance, tant au niveau national qu'au niveau international, quant aux conséquences écologiques, politiques, sociales et culturelles du développement économique; mauvaise conception du rôle de l'Etat dans ses relations avec la société civile et dans ses méthodes de gouvernement, et apparition de diverses formes de corruption; mauvaise répartition des revenus; absence de participation des groupes les plus directement concernés, notamment des femmes et des membres des minorités ou autres groupes vulnérables, au processus de prise de décisions économiques et politique; indifférence aux effets sociaux des politiques économiques et financières; conception erronée du développement et de la croissance économique, considérés comme une panacée; et participation insuffisante des organisations non gouvernementales et des autres composantes de la société civile (les structures dites intermédiaires) au processus de développement;

d) Le Groupe a ainsi conclu qu'il existait un obstacle commun à la réalisation du droit au développement : le mauvais fonctionnement des mécanismes institutionnels, tant au niveau des gouvernements qu'au niveau des nombreuses institutions et programmes du système des Nations Unies. Dans l'un et l'autre cas, certains problèmes, qui ne pouvaient être traités sérieusement que par plusieurs institutions unissant leurs efforts pour atteindre les objectifs communs énoncés dans les Articles premier et 56 de la Charte des Nations Unies, étaient maintenant traités séparément, sans que les différents ministères ou organismes concernés tiennent suffisamment compte du rapport qui existait entre eux.

92. En outre, de l'avis du Groupe de travail, l'un des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration était constitué par le comportement des acteurs et par la manière dont les décideurs envisageaient le développement. Ce comportement et cette manière de voir reposaient souvent sur une conception unidimensionnelle du développement, laquelle favorisait généralement la dimension économique au détriment de la dimension sociale et/ou politique.

93. Dans ces conditions, toute stratégie destinée à promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration gagnerait à s'appuyer, entre autres, sur un effort d'information et de communication destiné à provoquer les changements appropriés dans les attitudes et les comportements des uns et des autres. Tâche d'autant plus difficile à accomplir qu'il n'existait pas de modèle pouvant servir de référence à un processus global de développement dans le cadre duquel la réalisation des objectifs économiques, sociaux, culturels et politiques serait menée de façon concomitante et coordonnée. En outre, la pratique suivie jusqu'ici montrait que la réalisation de certains objectifs du développement s'était souvent faite au détriment des autres objectifs.

94. Un autre obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration qui avait été signalé dans le rapport du Secrétaire général sur la Consultation mondiale sur la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme a retenu l'attention du Groupe de travail. Selon ce rapport, "la Consultation mondiale est parvenue à la conclusion que la communication entre spécialistes des droits de l'homme, du développement social et des questions économiques au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des missions de l'ONU et des gouvernements, ainsi que de la communauté des chercheurs et des organisations non gouvernementales, n'avait pas été suffisante pour permettre d'élucider entièrement la portée de la Déclaration sur le droit au développement et des mesures à prendre pour sa mise en oeuvre".

95. Cette conclusion de la Consultation mondiale confirme le Groupe de travail sans sa conviction que l'accomplissement de son mandat pour ce qui est de déterminer les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration nécessite des échanges plus approfondis avec l'ensemble des acteurs du développement - gouvernements, agences internationales et ONG - et que son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, ne peut donc constituer qu'une étape vers une meilleure analyse des obstacles, analyse qui débouchera sur des recommandations pertinentes quant aux moyens propres à éliminer ces empêchements.

96. Le Groupe de travail a estimé que les trois premières catégories d'obstacles - a), b) et c) - étaient étroitement liées entre elles et qu'en définissant mieux les obstacles de la dernière catégorie d) on devait pouvoir formuler de nouvelles propositions d'ordre opérationnel en vue de surmonter ceux-ci.

97. Le Groupe de travail a souligné que la réaffirmation du droit au développement par tous les Etats lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait conduit à une acceptation plus large du concept, ce qui permettait de s'attendre à une mise en oeuvre plus satisfaisante de la Déclaration sur le droit au développement.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

98. En abordant l'examen des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe de travail a constaté que dans la formulation de son mandat la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/22, paragraphe 10, a demandé au Groupe de travail "d'identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement" et de "recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement", alors qu'au paragraphe 11, il s'agit seulement des "obstacles qui entravent l'application de la Déclaration". Le Groupe a interprété cette différence comme étant une indication quant au caractère préliminaire de son premier rapport, lequel doit se limiter à identifier les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration, ceci laissant entendre que d'autres rapports devront compléter l'identification des obstacles, en approfondir l'analyse en vue d'aboutir à des recommandations susceptibles de favoriser l'application de la Déclaration et la réalisation par tous les Etats du droit au développement. Le Groupe de travail a aussi pris en considération l'appel pressant de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme contenu dans l'article 72 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, qui "demande instamment que le Groupe de travail, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et recommande des moyens qui favorisent la réalisation de ce droit dans tous les Etats".

99. Le Groupe de travail a noté également que la consultation globale organisée en 1990 avait situé les obstacles à la réalisation du droit au développement aux niveaux international et national, et à l'intérieur même du système des Nations Unies, où le manque de coordination est particulièrement souligné.

100. La même analyse est confirmée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22, et reprise par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui précisent notamment que, "pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable".

101. Ces trois documents de référence permettent d'orienter les travaux futurs du Groupe de travail, aux trois niveaux d'investigation différents, en vue d'identifier les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, à savoir :

a) Au niveau national, où plusieurs acteurs ont été recensés (gouvernements, associations, opinion publique et particuliers);

b) Au niveau international, où interviennent d'autres obstacles liés à l'environnement économique et politique mondial, y compris la coopération pour le développement;

c) Au niveau du système des Nations Unies, pour ce qui est, en particulier, du renforcement de la coordination.

102. A l'occasion de sa première session, le Groupe de travail a constaté que malgré l'abondance de la documentation fournie par le Secrétariat (que les experts n'ont du reste pas eu le temps d'examiner dans sa totalité), il n'avait pas à sa disposition des données suffisamment complètes pour pouvoir déterminer les obstacles, car les informations provenant des Etats et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales n'étaient pas actuelles.

103. Le Groupe de travail est donc arrivé à la conclusion que pour pouvoir poursuivre ses travaux il lui fallait réclamer aux gouvernements, ainsi qu'aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, les informations qui leur étaient demandées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22.

104. D'un point de vue plus général, après avoir entendu un certain nombre de représentants d'institutions internationales et d'ONG, le Groupe de travail a le sentiment que la Déclaration sur le droit au développement est peu connue. Les aspects sociaux du développement sont bien compris, mais l'intégration de la Déclaration sur le droit au développement, en tant que processus global de caractère politique, économique, social, culturel et autre, n'apparaît pas de manière adéquate dans les programmes d'activité de ces organisations. Il a aussi semblé au Groupe de travail que la Déclaration n'avait été incorporée que dans une mesure limitée aux programmes nationaux de développement, aux projets bilatéraux et multilatéraux de coopération pour le développement et aux activités des organisations internationales. Dans ces conditions, le Groupe de travail est convaincu que la Déclaration gagnerait à être largement diffusée et intégrée aux différents aspects des politiques et programmes d'activité des organisations internationales susmentionnées.

105. Le Groupe de travail est également convaincu que son mandat s'inscrit dans le cadre du "nouveau partenariat pour le développement" que la communauté internationale appelle de tous ses voeux et qui a fait l'unanimité à la huitième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Les efforts du Groupe de travail seront donc orientés de plus en plus nettement dans cette direction, qui est aussi celle qu'ont choisie l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme en recommandant la création d'un mécanisme permanent de suivi de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe de travail suivra cette recommandation, et il envisage ses futures activités dans cette perspective. De ce fait, il considère que l'élaboration de critères objectifs pour l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement devrait figurer au nombre des activités prioritaires de son futur programme de travail.

106. Le Groupe de travail a estimé qu'il ne disposait pas des ressources humaines ou financières qui seraient nécessaires à la bonne exécution de sa tâche.

B. Recommandations

107. Le Groupe de travail recommande que des informations supplémentaires soient demandées aux gouvernements, aux institutions internationales, aux commissions économiques régionales, à la Commission du développement social et à la Commission de la condition de la femme, ainsi qu'aux organismes internationaux qui n'ont pas pu se faire représenter à la première session, dont le Département des affaires humanitaires et l'Organisation internationale pour les migrations. A cet effet, il a élaboré à titre préliminaire des directives et une liste de contrôle, qui doivent permettre d'obtenir des différentes sources, des renseignements appropriés (voir annexe I).

108. En ce qui concerne son futur programme d'activités, le Groupe de travail a jugé qu'il serait approprié d'organiser deux sessions en mai. La première suivrait la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme et se tiendrait en 1994. La deuxième aurait lieu en octobre. L'ordre du jour provisoire de ces deux réunions figure en annexe au présent rapport (voir annexe II).

109. Le Groupe de travail a aussi recommandé que soit organisée, avant sa deuxième session, une réunion entre son président et les présidents du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience en ce qui concerne l'évaluation, les critères de réussite et le suivi.

110. Le Groupe de travail a d'autre part recommandé qu'il soit demandé au Secrétaire général d'installer au Centre pour les droits de l'homme un groupe de fonctionnaires spécialement chargé de surveiller l'application de la Déclaration et de fournir un appui logistique au Groupe de travail; de rassembler et d'analyser les réponses reçues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales; et de présenter les résultats des travaux concernant le droit au développement lors des réunions régionales ou internationales ayant pour thème le développement.

111. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme transmette un message, inspiré du présent rapport, aux membres du Comité administratif de coordination (CAC), afin que, conformément à la Déclaration sur le droit au développement et au sens qui lui a été donné par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le droit au développement devienne un élément majeur des programmes des organisations représentées au sein du CAC.

112. Le Groupe de travail a recommandé que les secrétaires exécutifs des commissions régionales soient invités à l'une de ses prochaines sessions.

113. Le Groupe de travail a recommandé que les gouvernements et les acteurs internationaux soient encouragés à incorporer le droit au développement à leurs activités nationales et internationales. Toutefois, de l'avis du

Groupe de travail, il faudrait pour cela élaborer des méthodes permettant de définir les normes en question aussi précises que possible, condition nécessaire pour pouvoir poursuivre les efforts de réalisation desdites normes.

114. Le Groupe de travail a recommandé que le droit au développement soit inscrit à l'ordre du jour des prochaines rencontres prévues à l'ONU, dont les réunions concernent la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième conférence des Nations Unies sur la condition de la femme, ainsi qu'à l'ordre du jour de la Commission du développement durable. Il a recommandé qu'on s'emploie tout particulièrement à assurer une coopération interinstitutions efficace entre les institutions des Nations Unies dont les activités ont trait au rôle des femmes.

115. Le Groupe de travail a rappelé que, conformément à la "Déclaration et Programme d'action" de Vienne, les organisations non gouvernementales et autres organisations de base qui participaient activement au développement et/ou à la protection des droits de l'homme devraient pouvoir jouer un rôle majeur, aux niveaux national et international, dans le débat et les activités concernant le droit au développement ainsi que dans sa mise en oeuvre, et cela en collaboration avec les gouvernements, dans tous les domaines pertinents de la coopération pour le développement.

Annexe I

DIRECTIVES ET LISTE DE CONTROLE DESTINEES A FACILITER LES REPONSES
DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET NON
GOUVERNEMENTALES A LA NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Groupe de travail des Nations Unies sur le droit au développement cherche à instaurer un dialogue avec les gouvernements et les organisations et organismes internationaux quant au rôle et à la fonction que le droit au développement pourrait avoir dans les politiques et programmes de développement. En conséquence, le Groupe de travail, désireux d'obtenir la collaboration des gouvernements et d'organisations et organismes internationaux et non gouvernementaux, leur soumet les directives et la liste de contrôle ci-jointes, où sont récapitulées les questions qu'il souhaiterait voir traiter dans le cadre d'un tel dialogue.

L'attention est appelée sur les documents de référence ci-après :

Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986;

Le concept du développement durable, tel qu'il est reconnu dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, et notamment les paragraphes I.10 et II.72;

Le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement relatif à sa première session (E/CN.4/1994/21).

Dans le cadre conceptuel du Groupe de travail sur le droit au développement, la notion de développement englobe des aspects économiques, technologiques, sociaux, politiques, culturels et écologiques.

Il serait bon que les informations fournies soient axées, d'une part, sur les obstacles que rencontre la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les obstacles récemment apparus, et, d'autre part, sur les obstacles récemment éliminés et sur les moyens mis en oeuvre pour réaliser le droit au développement.

Dans la liste de contrôle ci-après, la section I s'adresse à tous les gouvernements, que les pays en question soient considérés comme étant en voie de développement, développés ou sur la voie de la démocratie et d'une économie de marché. La section II s'adresse à la fois aux gouvernements représentant des pays donateurs ou des pays bénéficiaires et aux organisations et organismes internationaux participant à la coopération pour le développement. La section III vise toutes les organisations et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux dont les activités concernent d'une façon ou d'une autre le développement.

I. POLITIQUES ET PROGRAMMES NATIONAUX

Quelle place a été faite au droit au développement et à la Déclaration sur le droit au développement dans les politiques et programmes nationaux de développement ? Quelles mesures ont été prises pour assurer l'application pratique de la Déclaration ? La Déclaration a-t-elle été diffusée auprès du public en général ainsi qu'auprès des institutions nationales chargées des programmes et politiques de développement et, dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle(s) langue(s) ? Quelles sont les méthodes employées pour associer le secteur privé au renforcement de la primauté du droit, de la démocratie et de la participation populaire, afin de favoriser le droit au développement ? Quels ont été les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Déclaration et quels moyens peut-on suggérer en vue de réaliser le droit au développement par le biais de politiques et programmes nationaux ?

En particulier, quel rôle joue la participation populaire dans la réalisation du droit au développement ?

Existe-t-il des politiques et programmes particuliers, destinés à assurer l'égalité des chances et la pleine participation de tous, en particulier des femmes, des minorités et des peuples autochtones, et des groupes vulnérables ?

Des institutions nationales spécialisées dans les politiques et programmes de développement ont-elles été investies de responsabilités en ce qui concerne la réalisation du droit au développement ?

II. COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT

Le droit au développement, tel qu'exprimé dans la Déclaration sur le droit au développement, au sujet de laquelle la communauté internationale a manifesté de façon marquante un esprit nouveau de consensus lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, joue-t-il un rôle précis dans la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes et projets de coopération pour le développement, et dans la recherche d'une plus grande convergence entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, les institutions établies à la suite des accords de Bretton Woods et les organisations régionales ? S'il en est ainsi, quels ont-été les obstacles rencontrés à cet égard ? Pourrait-on assigner à la Déclaration un rôle plus marquant dans le renforcement des liens entre la démocratie, les droits de l'homme et le développement, comme cela est suggéré dans la "Déclaration et Programme d'action" de Vienne ?

III. PROGRAMMES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

A-t-on traité ou débattu du droit au développement, et notamment de la Déclaration sur le droit au développement au sein de votre organisation, en particulier dans le contexte des programmes et politiques de développement ? Si tel est le cas, comment vous proposez-vous d'assurer l'application de ce droit dans la pratique et quelles ressources envisagez-vous d'y consacrer ? Une unité administrative spéciale existe-t-elle déjà ou est-elle envisagée pour favoriser la mise en oeuvre du droit au développement dans les programmes de votre organisation ? Quels sont les

principaux obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et y a-t-il des faits nouveaux récents à cet égard, y compris l'élimination d'anciens obstacles ? Pouvez-vous proposer des méthodes pour l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du droit au développement ?

Annexe II

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIEME SESSION DU GROUPE
DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT, MAI 1994

1. Suivi des recommandations de la première session
2. Procédures et méthodes de travail
3. Application de la Déclaration sur le droit au développement par les organisations internationales

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIEME SESSION DU GROUPE
DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT, OCTOBRE 1994

1. Suivi des recommandations des première et deuxième sessions
2. Evaluation de l'application de la Déclaration sur le droit au développement par les gouvernements
3. Evaluation de la contribution des organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration
4. Coopération entre le Groupe de travail et les organes chargés de surveiller l'application des traités
5. Projet d'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Groupe de travail

Annexe III

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)
M. Alexandre Farcas (Roumanie)
Mme Ligia Galvis (Colombie)
M. Stuart Harris (Australie)
M. Stéphane Hessel (France)
M. Serguei Kossenko (Fédération de Russie)
M. Osvaldo Martínez (Cuba) */
M. Niaz A. Naik (Pakistan)
M. D.D.C. Don Nanjira (Kenya)
M. H. Pedro Oyarce (Chili)
M. Pang Sen (Chine) */
M. A. Rimdap (Nigéria)
M. Allan Rosas (Finlande)
M. Haron Bin Siraj (Malaisie)
M. Vladimir Sotirov (Bulgarie)

*/ N'a pas participé à la première session.

Etats membres de la Commission des droits de l'homme

ALLEMAGNE

M. S. Lemburg

ARGENTINE

M. E. Paz

AUSTRALIE

M. C. Willis

BRESIL

M. A. Ricarte

CHINE

Mme M. Wang

CHYPRE

Mme L. Markides

COLOMBIE

Mme M. Carrizosadelopez

COSTA RICA

M. J. Rhenán Segura
M. J. Rodríguez Alpizar

CUBA

Mme M. Ferriol Echevarría

FINLANDE

M. K. Korhonen

FRANCE

Mme B. Le Fraper du Hellen

INDONESIE

M. A. Veroseno

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Mme N. El Hajjaji

JAPON

M. K. Aizawa

M. M. Tomita

MALAISIE

Mme Rohana R.

MEXIQUE

Mme E. Paz

NIGERIA

M. C. Gwam

M. B. Oladeji

PAKISTAN

M. B. Hashmi

PAYS-BAS

M. W. van Reenen

PEROU

M. J. Urrutia

M. E. Perez del Solar

POLOGNE

M. G. Gorecica

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Mme C. Kayali

M. A.-H. Salloum

Mme A. Jarf

REPUBLIQUE DE COREE

M. H. Cho

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

M. J. Rankin

SOUDAN

M. M. Elkarib

TUNISIE

M. M. Koubaa

URUGUAY

M. N. Chaben

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

ALGERIE

M. L. Soualem

EGYPTE

M. R. Bebars
Mme A. El Etr

EL SALVADOR

M. C. Mendoza
Mme M. Escobar

EQUATEUR

M. A. Pinoargote
M. F. Riofrío

ETHIOPIE

M. A. Minelik

HONDURAS

Mme M. Carías Zapata

HONGRIE

M. S. Szapora

ITALIE

M. D. Verga

MADAGASCAR

M. V. Pierre
M. J. Rason

MAROC

M. M. Aboutahir

NOUVELLE-ZELANDE

Mme C. Fearnley

REPUBLIQUE SLOVAQUE

M. J. Kubis
M. M. Musil
M. V. Gaspar

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Mme E. Mrema

SUEDE

Mme A.-M. Pennegard

Etats non membres représentés par un observateur

SAINT-SIEGE

Mgr C. Pierre

Organes de l'Organisation des Nations Unies

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

M. P. Robineau

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

M. A. Français

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Mme F. Belmont

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Mme L. Lassonde

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

M. L. Ludvigsen

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

M. B. Gorlick

SERVICE DE LIAISON NON GOUVERNEMENTAL DES NATIONS UNIES

Mme B. Murebwayire

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

M. L. Swepston

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Mme N. Brandstrup

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Dr S. Flache

M. S. Fluss

Mme G. Pinet

Mme A. Verhofstad

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Mme H. Junz

M. G. Taplin

M. P. Cirillo

Organisations intergouvernementales

LIGUE DES ETATS ARABES

M. A. Harguem

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

M. A. Bensid

M. D. Negousse

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

CONSEIL INTERNATIONAL DES AGENCES BENEVOLES

M. M. Arruda

Catégorie II

ASSOCIATION AFRICAINE D'EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT

M. C. Eya-Nchama

ASSOCIATION AMERICAINE DE JURISTES

M. A. Teitelbaum

CARITAS INTERNATIONALIS

M. M. Furic

COMITE CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIETE DES AMIS (QUAKERS)

Mme C. Turner

CONSEIL INTERNATIONAL DES TRAITES INDIENS

M. M. Ibarra

FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

M. C. Grosse

FEDERATION INTERNATIONALE - TERRE DES HOMMES

Mme E. Kadjar-Hamouda

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE

Mme J. Bruin

LIGUE INTERNATIONALE POUR LES DROITS ET LA LIBERATION DES PEUPLES

Mme V. Graf

MOUVEMENT INTERNATIONAL POUR L'UNION FRATERNELLE ENTRE LES RACES ET LES PEUPLES

M. C. Eya-Nchama

SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME

Mme M.-N. Little

M. M. Thomson

Annexe IV

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Examen de la résolution 1993/22 de la Commission : mandat du Groupe de travail
 - a) Identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
 - b) Recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement.
6. Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
7. Examen des travaux futurs du Groupe de travail
8. Adoption du rapport

Annexe V

DOCUMENTS PUBLIES POUR LA PREMIERE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CN.4/AC.45/1993/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/AC.45/1993/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/AC.45/1993/2	Déclaration sur le droit au développement : note du secrétariat
E/CN.4/AC.45/1993/3	Déclaration et programme d'action de Vienne : note du secrétariat

Documents distribués pendant la session

Documents de la Commission des
droits de l'homme

E/CN.4/1334	Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/10	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement
E/CN.4/1988/11	La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/AC.39/1989/1	Compilation analytique des vues et observations sur la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, établie par le Secrétaire général

E/CN.4/1989/10	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement
E/CN.4/1990/8	La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1990/9/Rev.1	Consultation mondiale sur le droit au développement en tant que droit de l'homme : rapport établi par le Secrétaire général
E/CN.4/1990/33	Compilation analytique des vues et observations sur la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, établie par le Secrétaire général
E/CN.4/1991/12 et Add.1	Question de la réalisation du droit au développement - rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général
E/CN.4/1991/11	Etude du degré de réalisation effective et de développement de la participation populaire au niveau national : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1992/10	Rapport du Secrétaire général sur l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement, présenté conformément à la résolution 1991/15 de la Commission
E/CN.4/1993/16	Propositions concrètes en vue de l'application et de la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement : rapport du Secrétaire général
<u>Documents de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/19)	Etude de M. Danilo Türk, rapporteur spécial, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
1990/19)	
1991/17)	
1992/16)	

E/CN.4/Sub.2/1993/18/Add.1

Liste des documents relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels publiés pendant les travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Documents établis pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

A/CONF.157/PC/60/Add.2

Sur les rapports entre le développement et l'exercice par chacun de tous ses droits de l'homme, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, par M. Hubert Wieland Conroy

A/CONF.157/PC/60/Add.3

Pauvreté, marginalisation, violence et jouissance des droits de l'homme, par M. Paulo Sergio Pinheiro en collaboration avec Mme Malak El-Chichini et M. Tulio Kahn

A/CONF.157/PC/61/Add.13

Note du Secrétaire général transmettant un rapport intitulé "Droits de l'homme, démocratie et développement : enseignements tirés de l'expérience sur le terrain" rédigé pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme

A/CONF.157/PC/63/Add.2

Note verbale datée du 16 octobre 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une étude sur le droit au développement établie par le Président de l'Association iraquienne des droits de l'homme

A/CONF.157/PC/63/Add.8

Contribution de l'Association américaine des juristes intitulée "La criminalisation des violations du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels"

A/CONF.157/PC/66 et Add.1

Contribution du Conseil de l'Europe, intitulée "Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle"

A/CONF.157/PC/73

Rapport du Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels" (Genève, 25-29 janvier 1993)

A/CONF.157/PC/75

Contribution du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, intitulée "Droits de la personne, démocratie et développement"

TD/364

Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (huitième session)

Rapport sur le développement humain (1992) } Programme des Nations Unies pour
Rapport sur le développement humain (1993) } le développement
